

# Statuts FGCB - ANNEXE 3



## FINANCES

### ARTICLE 1 - PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation, d'un montant fixé pour l'année lors de l'AG, est due pour l'année entière. Le délai de paiement est fixé au 31 mars de l'année civile en cours.

En début d'année civile, le trésorier envoie à chaque compagnie membre de la FGCB une facture avec les coordonnées de paiement et au moins un mois avant l'échéance du 31.03, un dernier rappel si la cotisation n'a pas encore été versée.

Un défaut de paiement de la cotisation au 31.08. de l'année civile en cours entraîne la suspension automatique de la compagnie membre et de facto la déchéance au niveau de ses droits (et de son droit de vote notamment). Les cotisations demeurent dues à la FGCB dans tous les cas.

### Article 2 - PAIEMENT DES TAXES D'INSCRIPTIONS AU TOURNOI ET AUTRES ACTIVITÉS

Au terme du délai d'inscription fixé par le comité de la FGCB, toute compagnie ayant annoncé des tireurs se porte garant de leur finance d'inscription (y compris les repas commandés) dans tous les cas de figure.

### Article 3- LOCATION DE MATÉRIEL

L'association peut, à discrétion du comité, louer à des associations membres ou à des tiers du matériel lui appartenant. Le tarif de location facturé doit au moins couvrir les coûts usuels d'entretien. En outre, tous dégâts causés par le loueur sont à la charge de ce dernier.

### Article 4 - ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES DU COMITÉ POUR DÉPENSES HORS BUDGET

Le comité peut engager l'association pour toute dépense non budgétisée mais urgente qui ne dépasse pas les CHF 500.- par année. Toute dépense supérieure doit être acceptée dans le cadre d'une AG extraordinaire.

### Article 5 - VISA SUR JUSTIFICATIFS

Pour toute dépense dès CHF 100.-, les pièces justificatives doivent être visées par le trésorier ainsi que le président ou par le responsable du ministère concerné.

### Article 6 - VÉRIFICATION DES COMPTES

La compagnie en charge de la vérification des comptes atteste de la bonne tenue des comptes, de la situation patrimoniale et du budget prévisionnel pour l'année suivante de la FGCB. Ses vérificateurs complètent et signent les documents ad hoc préparés à cet effet par le trésorier. Ils ne peuvent pas faire partie du comité. Le trésorier les convoque au plus tard une semaine avant l'AG pour le contrôle.

Au terme d'un exercice, la compagnie ayant reçu le mandat de vérification des comptes cède sa charge à la compagnie suppléante pour l'exercice suivant. Une nouvelle compagnie est nommée suppléante pour la remplacer.

La compagnie responsable de la vérification des comptes se base pour son contrôle sur le cahier des charges du trésorier, mais peut décider d'elle-même d'un contrôle plus poussé. Hors de l'AG, les vérificateurs sont tenus au secret de fonction.